



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-049

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-06-29-001 - KM_227-20180629124719 (6 pages)	Page 4
43-2018-06-29-002 - KM_227-20180629124749 (9 pages)	Page 11
43-2018-06-28-001 - KM_227-20180629124835 (2 pages)	Page 21
43-2018-06-29-003 - KM_227-20180629124850 (4 pages)	Page 24
43-2018-06-29-005 - KM_227-20180629165916 (3 pages)	Page 29

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-07-01-001 - 20180701Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page)	Page 33
--	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-27-001 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (4 pages)	Page 35
43-2018-06-25-005 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-28 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Michel BAUZAC en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 40
43-2018-06-25-004 - ARRETE N° CAB-BER – 2018 - 33 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 43
43-2018-06-25-003 - ARRETE N° CAB-BER – 2018- 19 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Georges AOUKAR en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 46
43-2018-06-25-002 - ARRETE N° CAB-BER – 2018- 29 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Olivier DAUCHEZ en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 49
43-2018-06-25-001 - ARRETE N° CAB-BER – 2018- 30 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (3 pages)	Page 52
43-2018-07-02-003 - Arrêté N° SG/COORDINATION n° 2018-37 portant délégation de signature à des agents de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens (2 pages)	Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-02-002 - Arrêté La Valette n°ARS-DD43-2018-04 (7 pages)

Page 59

43-2018-07-02-001 - Arrêté Pissis n°ARS-DD43-2018-03 (6 pages)

Page 67

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-06-29-004 - arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces animales protégées (4 pages)

Page 74

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-29-001

KM_227-20180629124719

Arrêté DDT-SEF-2018-170



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 - 170
fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre
d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des
pièges de catégorie 2 et 5 est interdit

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-17 et R 427-25,

VU l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 mai 2018,

VU la consultation du public effectuée du 31 mai 2018 au 20 juin 2018, sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire,

VU l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.
 Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 :

Dans le département de la Haute-Loire, les cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sont les suivants :

Toponyme	Description
LOUTRE	
Desges (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Allignon (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Allier (L')	Sur la totalité de son cours
Alzon (Ruissseau d')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	Sur la totalité de son cours
Ance (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	De l'étang du Repos à sa confluence avec la Floule
Andrable (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Arçon (Ruissseau d')	Au droit du hameau de "Vermées" Cne d'Ally à sa confluence avec l'Allier
Arzon (L')	Sur la totalité de son cours, de son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire
Auze (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Auzon (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Avesne (L')	Au droit du hameau du "Bénéfice" Cne de St-Austremoine à sa confluence avec l'Allier
Barges (Ruissseau de)	De Barges à sa confluence avec la Méjeanne
Beve (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Beaume (La)	De 160 mètres en amont de Tourlinhac jusqu'à sa confluence avec la Loire
Besque (La)	De "Labadie" au sud du hameau de Ganillon jusqu'à sa confluence avec l'Allier à Prades
Bêthe (La)	Du hameau des Ceysoux à sa confluence avec la Loire
Bols d'arbloux (La)	Du lieu-dit "La routisse" à sa confluence avec l'Allier à Allavier
Borne (La)	De la confluence des Borne Occidentale et Orientale jusqu'à sa confluence avec La Loire
Borne occidentale (La)	Depuis la confluence avec le ruissseau de Besses jusqu'à la confluence avec la Borne Orientale
Bourbouilloux (La)	De son entrée sur la Cne de St-Geney près du hameau de Rochemaure jusqu'à sa confluence avec la Borne
Buissonnet (La)	De 700 mètres en amont de sa sortie de la forêt du Buissonnet à sa confluence avec la Seuge
Cè (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ceroux (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Chalons (La)	De la confluence de la Gazelle et du Lestigeolet à sa confluence avec La Crouce
Chamillère (La)	De sa source près d'Almance Cne de Félines jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Chandieu (La)	Du moulin du Sap à la confluence avec l'Ance
Chanlat (La)	De l'aval de sa traversée par la D161 à sa confluence avec le Granat
Chapeauroux (La)	Depuis son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Chaux (Ruissseau des)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec La Crouce
Chèvre (La)	Du pied du Ronc du Crouzet jusqu'à sa confluence avec la Virlange
Chirat (Bief de)	Le bief de Chirat établi sur le Clavas
Courgoux (La)	De 200 mètres en amont de Onnac Cne de St-Just-Près-Brioude jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Crépeux (La)	De 100 mètres en amont de son passage sous la D141 à sa confluence avec la Gourgueyre
Crouce (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Cros (Le)	De sa confluence avec la Loire jusqu'à 60 mètres en amont
Crouzet (Le)	De 400 mètres en amont du hameau du Crouzet cne de Thorès jusqu'à sa confluence avec le Panis
Dolaison (Le)	Du hameau des Cheriasses Cne de St-Christophe-sur-Dolaison à sa confluence avec la Borne
Donaldée (Le)	Du carrefour de la D 985 qui le longe avec la VC allant à Reynaldés jusqu'à sa confluence avec le Panis
Dorette (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Doulon (Le)	Sur tout son cours depuis son entrée en Haute-Loire
Dunières (La)	De sa confluence avec le Saint-Julien jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Empèzes (Ruissseau des)	Depuis la confluence avec le ruissseau des Rabeyrolles jusqu'à la confluence avec l'Allier
Ferrière (Le)	De la confluence avec le ravin de Védrières à sa confluence avec La Sianne
Floule (La)	Sur la totalité de son cours
Fouragettes (Ruissseau des)	De sa source au marais de la Sauvetat à sa confluence avec la Loire
Gagne (La)	Du Lac de Saint-Front jusqu'à sa confluence avec la Loire
Gazelle (La)	Sur la totalité de son cours
Gazelle (La)	Du lieu-dit "La Bessade" à la confluence avec La Chalons
Gérolle (La)	Sur tout son cours
Goulette (La)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 60 mètres en amont
Gourgueyre (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Gourlong (Le)	Sur une trentaine de mètres en amont de sa confluence avec l'Allier
Gouttes (Ruissseau des)	Sur 500 mètres en amont de sa confluence avec le Lestigeolet
Granat (Le)	Du chemin qui le traverse à gué depuis la D19, jusqu'à sa confluence avec le Ternival
Grange neuve (Ruissseau de la)	De 500 mètres en aval du hameau de "La grange neuve" à sa confluence avec le Lestigeolet
Holme (L')	De 200 mètres en amont du hameau de "Le Devez" jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lamendle (La)	Au droit du hameau de Montrecoux Cne de Connangies jusqu'à sa confluence avec la Senouère
Langougnole (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au pied de la tour de Maric
Laussonne (La)	Du Hameau de "La Tourette" Cne de Laussonne jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lavalette (Barrage de)	Barges du barrage de Lavalette

Toponyme	Description
LOUTRE	
Lembron (Le)	Du droit du hameau de Veisse Cne de St-Georges-Lagricol à la confluence avec l'Ance
Leatigeollet (Le)	De sa confluence avec le ruisseau des gouttes à celle avec le Chelons
Lidenne (Le)	Du lieu-dit "Chantelauze" où Le Lidenne reçoit le ruisseau de Chavaniac à la confluence avec La Senouire
Lignon (Le)	De sa confluence avec le Sain jusqu'à sa confluence avec la Loire
Loire (Affluent RG de la Cne de Beuzac)	Du pied de "Le Ban" à sa confluence avec la Loire au lieu-dit "La Grange"
Loire (L'a)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Melaure (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Malaval (Le)	sur la totalité de son cours
Malgascon (Le)	De sa confluence avec le ruisseau de la Morge jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Marsanges (Le)	De 200 mètres en amont du hameau de "Marmelise" jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Méjeanne (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au Vésinat
Merdanson (Le)	De la station d'épuration de Préeailles jusqu'à sa confluence avec la Gazelle à Pont d'Estaing
Merdenson (Le)	De la confluence avec l'Auze à Pont Rouge jusqu'à 800 mètres en amont au lieu-dit "Bols de Beley"
Merles (Ruisseau des)	Sur la totalité de son cours
Montclard (Le)	Du passage sous la VC reliant Montclard à la Chapelle de Montclard à sa confluence avec La Trinité
Montvieux (Le)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 75 mètres en amont
Morge (La)	Sur 1 Km en amont de sa confluence avec le Malgascon
Nadalès (Le)	Des ruines de Rochemonès à sa confluence avec la Loire à Valet
Noire (Le)	De sa confluence avec le ruisseau de Rousseau à celle avec le Caroux
Orcival (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Ourbe (Ruisseau d')	Sur la totalité de son cours
Parie (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Pechey (Plan d'eau du)	Plan d'eau du Pechey - Cne de Slaugues-St-Marie
Peyrusse (Le)	De sa confluence avec la ramade jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Pontajou (Le)	D'un Kilomètre en amont de la ferme Bompert Cne de Grèzes à sa confluence avec la Seuge
Ramade (La)	De la confluence du ravin de Faugerolles avec le ruisseau du Cros jusqu'à sa confluence avec le Peyrusse
Reilhac (Le)	au niveau de sa confluence avec l'Allier
Saduit (Le)	Sur tout son cours
Saint Front (Lac de)	Berges du Lac de St Front
Sain (Le)	Des marces de Chaudeyrolles jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Sauvetat (Marais de la)	Marais de la Sauvetat
Semène (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Senouire (La)	De son passage sous la D906 à sa confluence avec l'Allier à La Bageasse
Servillangea (Le)	De 500 mètres en aval de sa source à sa confluence avec le Pontajou
Seuge (La)	Sur tout son cours
Sienna (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
St Julien (Le)	De sa confluence avec le Clavas jusqu'à sa confluence avec la Dunlères
Sugère (La)	Du hameau de la Garnasse Cne de St-Genès-près-St-Paulien jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Sumène (La)	De sa confluence avec le ruisseau du Merlan à Sumène jusqu'à sa confluence avec la Loire
Tervindol (Le)	De 200 mètres en amont de son passage sous la D 126 à sa confluence avec l'Allier
Trinité (La)	Du moulin de Coutay à sa confluence avec le Douion
Vendage (La)	Au droit du hameau de Vazelliettes cne de St-Beauzire à la confluence avec l'Allier
Veyradeyre (Le)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Violette (La)	De l'aval du hameau de Montgon à la confluence avec l'Allagnon
Virlange (La)	De la confluence avec le Val de la Flanche" à sa confluence avec l'Ance
Voreuse (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
CASTOR	
Allier (L')	De la confluence du ravin de la "Queyre" avec l'Allier au pont de la RD 48 enjambant l'Allier au bourg de Saint Julien des chazes
Allier (L')	Du pont de "Coatet" à la confluence du ruisseau de "Malgascon" (en dessous du hameau de Truchon) avec l'Allier
Allier (L')	Du pont SNCF enjambant l'Allier au niveau du seuil de la "Bageasse" jusqu'au chemin allant du hameau de "Fouré" vers l'Allier
Allier (L')	De 550 mètres en aval du barrage hydroélectrique sur la commune de Vézézoux jusqu'à la sortie du département de la Haute-Loire en rive droite
Lignon (Le)	De la confluence du ruisseau des Merles, en limite des communes du Mezet-Saint-Voy et des Vastres, jusqu'au lieu-dit "Le Moulin de Boyer"
Lignon (Le)	De 100 mètres en amont de la confluence de la Dunlères avec le Lignon jusqu'à celle du Lignon avec la Loire au niveau du pont de Lignon
Loire (La)	Du seuil sur la Loire au droit du hameaux de "Durianne" jusqu'à 300 mètres en aval du pont SNCF enjambant la Loire après le hameau de "peyradeyre"
Loire (La)	Du chemin allant du hameau du "Fort" le long de la station d'épuration vers la Loire jusqu'au droit du village de "Flacleyre" situé rive gauche de la Loire

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et abroge l'arrêté DDT n°SEF 2017-178 du 27 juillet 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le président de l'association des piégeurs de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie.

Fait au Puy en Velay, le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,

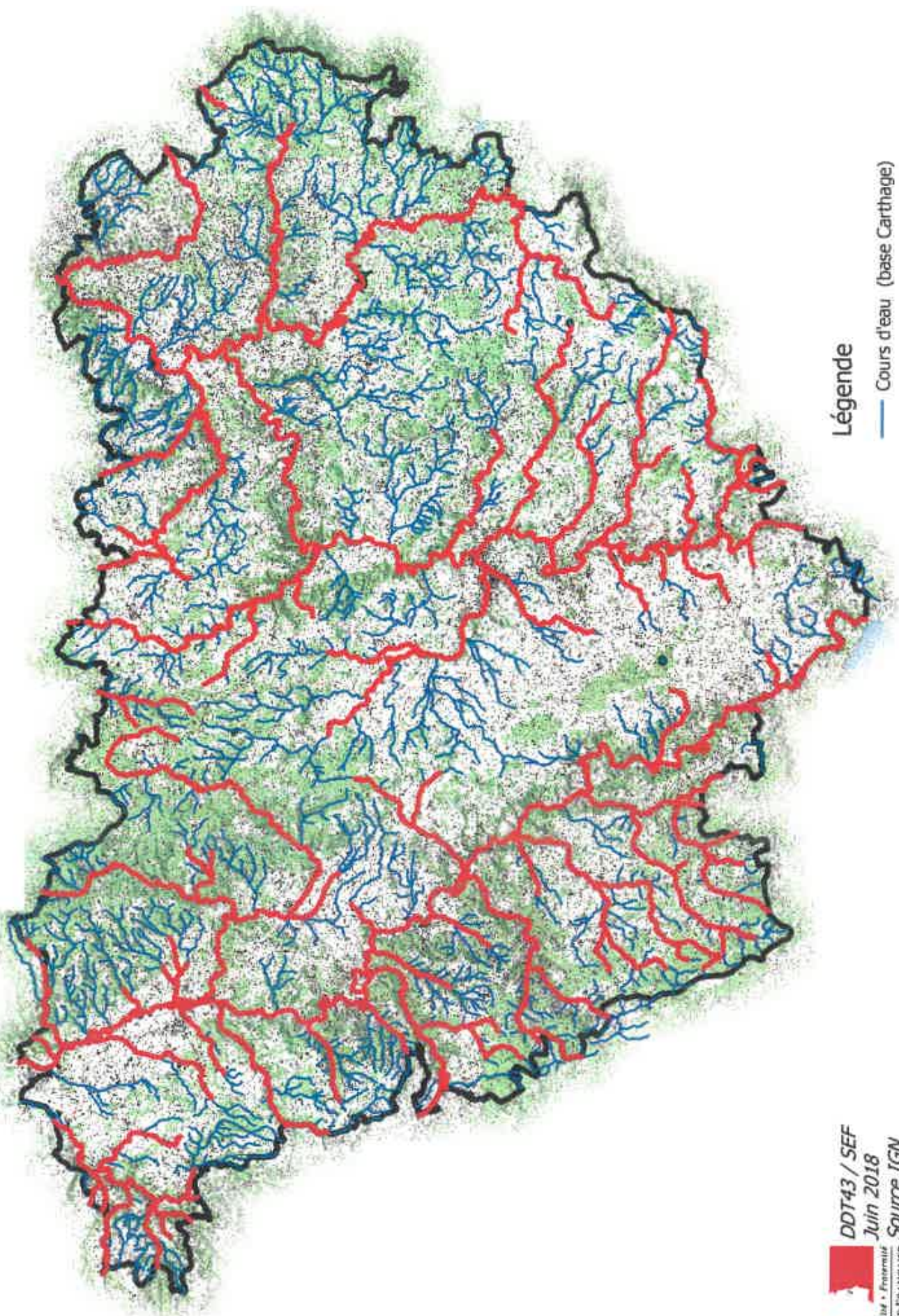
**Direction Départementale
des Territoires**

Le Directeur

Signé : François GORIEU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Répartition de la loutre d'Europe sur le réseau hydrographique



Légende

— Cours d'eau (base Carthage)

— Cours d'eau, marais, plans d'eau où la loutre est présente

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Répartition du castor d'Eurasie sur le réseau hydrographique



Légende

-  Cours d'eau (base Carthage)
-  Cours d'eau, marais, plans d'eau où le castor est présent

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-29-002

KM_227-20180629124749

Arrêté DDT -SEF 2018-212



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service « environnement et forêt »

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 - 212
portant autorisation pour les lieutenants de louveterie et les
agents du service départemental de l'Office national de la
chasse et de la faune sauvage à organiser la régulation des
populations d'espèces exotiques envahissantes

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-11 et R427-61 à R427-28 ;

VU l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT les données sur la répartition géographique du raton laveur, du ragondin, du rat musqué et de la bernache du Canada sur le département de la Haute-Loire, issues notamment de la base Carmen de l'ONCFS et des cartographies établies dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des mammifères d'Auvergne ;

CONSIDERANT que les populations de raton-laveur, de ragondin, de rat musqué et de bernache du Canada génèrent une pression de prédation et de concurrence sur les espèces sauvages locales, qu'elles causent des dégâts aux activités humaines et qu'elles présentent le risque de porter des agents pathogènes qui peuvent être transmis à l'homme, aux animaux domestiques et aux autres animaux ;

CONSIDERANT l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire sont autorisés à organiser, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, du piégeage ou des tirs, en vue de la régulation des populations de raton-laveur, de ragondin, de rat musqué et de bernache du Canada.

Article 2 :

La régulation des rats-laveurs, des ragondins, des rats musqués et des bernaches du Canada est autorisée du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019.

Les tirs ne sont autorisés que de jour.

Article 3 :

Les agents du service départemental de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie peuvent intervenir pour la régulation des populations de rats-laveurs sur les communes ci-dessous (cf. carte en annexe I) :

Agnat, Aiguilhe, Alleyras, Ally, Arlet, Arzac en Velay, Aubazat, Auteyrac-(Vissac), Autrac, Auvers, Auzon, Azérat, Bains, Bas en Basset, Beaumont, Beauzac, Berbezit, Besseyre Sainte Marie (La), Blanzac, Blassac, Blesle, Bonneval, Borne, Bouchet Saint Nicolas (Le), Bournoncle Saint Pierre, Brignon (Le), Brioude, Brives Charensac, Cayres, Cerzat, Ceyszac, Chadrac, Chadron, Chaise Dieu (La), Chambezou, Champagnac le Vieux, Chaniat, Chanteuges, Chapelle Bertin (La), Chapelle d'Aurec (La), Chapelle Geneste (La), Charraix, Chaspinhac, Chaspuzac, Chassagnes, Chassignolles, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chilnac, Chomette (La), Cistrières, Cohade, Collat, Connangles, Costaros, Coubon, Couteuges, Crouce, Cubelles, Cussac sur Loire, Desges, Domeyrat, Espalem, Espaly Saint Marcel, Esplantas-Vazeilles, Félines, Ferrussac, Fix Saint Geneys, Fontannes, Frugères les Mines, Frugières le Pin, Grenier Montgon, Javaugues, Jax, Josat, Julliangues, Lamothe, Landos, Langeac, Lantriac, Laussonne, Laval sur Doulon, Lavaudieu, Lavoûte-Chilnac, Lavoûte sur Loire, Lempdes sur Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Loudes, Lubilhac, Malvières, Mazérat Aurouze, Mazeyrat d'Allier, Mercoeur, Monastier sur Gazeille (Le), Monistrol d'Allier, Monistrol sur Loire, Monlet, Montclard, Monteil (Le), Ouides, Paulnac, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, Polignac, Pont-Salomon, Prades, Puy en Velay (Le), Saint Arcons d'Allier, Saint Austremoine, Saint Beauzire, Saint Bérain, Saint Christophe sur Dolaizon, Saint Cirgues, Saint Didier sur Doulon, Saint Etienne sur Blesle, Sainte Eugénie de Villeneuve, Sainte Florine, Saint Front, Saint Georges d'Aurac, Saint Germain Laprade, Saint Géron, Saint Haon, Saint Hilaire, Saint Ilpize, Saint Jean de Nay, Saint Jean Lachalm, Saint Julien Chapeuil, Saint Julien des Chazes, Saint Just près Brioude, Saint Laurent Chabreuges, Sainte Marguerite, Saint Maurice de Lignon, Saint Pal de Senouire, Saint Paulien, Saint Préjet Armandon, Saint Préjet d'Allier, Saint Privat d'Allier, Saint Privat du Dragon, Sainte Sigolène, Saint Vénérand, Saint Vert, Saint Victor sur Arlanc, Saint Vidal, Salzuit, Sanssac L'Eglise, Saugues, Séauve sur Semène (La), Sembadel, Seneujols, Siaugues Sainte Marie, Solognac sur Loire, Tailnac, Thoras, Torsiac, Vals le Chastel, Vals près Le Puy, Varennes Saint Honorat, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergezac, Vergongheon, Vernet (Le), Vézézoux, Vieille Brioude, Villeneuve d'Allier, Villettes (Les).

Les agents du service départemental de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie peuvent intervenir pour la régulation des populations de ragondins sur les communes ci-dessous (cf. carte en annexe II) :

Agnat, Aiguilhe, Arlempdes, Aubazat, Auteyrac (Vissac), Autrac, Auzon, Azérat, Bains, Barges, Bas en Basset, Beaulieu, Beaumont, Beaux, Beauzac, Bellevue la Montagne, Blanzac, Blassac, Blesle, Bonneval, Borne, Bouchet Saint Nicolas (Le),

Bournoncle Saint Pierre, Brignon (Le), Brioude, Cayres, Cerzat, Chadrac, Chaise-Dieu (La), Chamalières sur Loire, Chambezou, Chaniat, Chanteuges, Chapelle d'Aurec (La), Chapelle Geneste (La), Charraix, Chaspinhac, Chassagnes, Chavaniac Lafayette, Chenéailles, Chomelix, Chomette (La), Cohade, Costaros, Couteuges, Cubelles, Domeyrat, Espalem, Espaly Saint Marcel, Fontannes, Frugères les Mines, Grazac, Grenier Montgon, Javaugues, Jax, Julliangues, Lamothe, Landos, Langeac, Lapte, Lavaudieu, Lavoûte sur Loire, Lempdes sur Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Malvalette, Malvières, Mazérat Aurouze, Mazeyrat d'Allier, Monistrol d'Allier, Monistrol sur Loire, Monteil (Le), Paulhac, Paulhaguet, Pébrac, Polignac, Prades, Puy en Velay (Le), Raucoules, Rauret, Retournac, Roche en Régner, Saint Arcons d'Allier, Saint Beauzire, Saint Bérain, Saint Didier en Velay, Saint Etienne du Vigan, Saint Etienne sur Blesle, Sainte Eugénie de Villeneuve, Sainte Florine, Saint Geneys près Saint Paulien, Saint Georges d'Aurac, Saint Géron, Saint Haon, Saint Hilaire, Saint Ilpize, Saint Jean de Nay, Saint Jean Lachalm, Saint Jeures, Saint Julien des Chazes, Saint Just Malmont, Saint Just près Brioude, Saint Laurent Chabreuges, Saint Maurice de Lignon, Saint Pal de Mons, Saint Paul de Tartas, Saint Paulien, Saint Pierre du Champ, Saint Préjet Armandon, Saint Privat d'Allier, Saint Privat du Dragon, Saint Romain Lachalm, Sainte Sigolène, Saint Victor Malescours, Saint Victor sur Arlanc, Saint Vidal, Saint Vincent, Salzuit, Sanssac l'Eglise, Séauve sur Semène (La), Siaugues Sainte Marie, Tence, Tiranges, Torsiac, Valprivas, Vergongheon, Vernet (Le), Vézezeux, Vieille Brioude, Villeneuve d'Allier, Villettes (Les), Vorey sur Arzon, Yssingaux.

Les agents du service départemental de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie peuvent intervenir pour la régulation des populations de rats musqués sur les communes ci-dessous (cf. carte en annexe III) :

Agnat, Aiguilhe, Allègre, Alleyras, Ally, Araules, Arzac en Velay, Aubazat, Auteyrac (Vissac), Autrac, Auzon, Azérat, Bas en Basset, Beaulieu, Beaumont, Beaune sur Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue la Montagne, Bessamorel, Besseyre Saint Mary (La), Blanzac, Blassac, Blavozy, Blesle, Boisset, Bonneval, Borne, Bouchet Saint Nicolas (Le), Bournoncle Saint Pierre, Brignon (Le), Brioude, Brives Charensac, Cayres, Céaux d'Allègre, Cerzat, Chadrac, Chadron, Chamalières sur Loire, Chambon sur Lignon (Le), Champclausse, Chaniat, Chanteuges, Chapelle d'Aurec (La), Chaspinhac, Chaspuzac, Chaudeyrolles, Chavaniac Lafayette, Chenéailles, Chilhac, Chomelix, Chomette (La), Cohade, Costaros, Coubon, Couteuges, Craponne sur Arzon, Cubelles, Cussac sur Loire, Dunières, Espalem, Espaly Saint Marcel, Esplantas-Vazeilles, Estables (Les), Fay sur Lignon, Félines, Fix Saint Geneys, Fontannes, Freycenet Lacuche, Freycenet la Tour, Frugères les Mines, Grazac, Grenier Montgon, Grèzes, Javaugues, Jax, Julliangues, Lamothe, Landos, Langeac, Lantriac, Lapte, Laussonne, Lavaudieu, Lavoûte Chilhac, Lavoûte sur Loire, Lempdes sur Allagnon, Léotoing, Lissac, Lorlanges, Loudes, Malrevers, Malvalette, Mas de Tence (Le), Mazet Saint Voy (Le), Mazérat Aurouze, Mazeyrat d'Allier, Mercoeur, Mézères, Monastier sur Gazeille (Le), Monistrol d'Allier, Monistrol sur Loire, Monlet, Monteil (Le), Montfaucon en Velay, Montregard, Montusclat, Moudeyres, Ouides, Paulhac, Pertuis (Le), Polignac, Puy en Velay (Le), Queyrières, Raucoules, Rauret, Retournac, Riotord, Roche en Régner, Rosières, Saint André de Chalencon, Saint Arcons d'Allier, Saint Beauzire, Saint Christophe d'Allier, Saint Christophe sur Dolaizon, Saint Cirgues, Saint Didier en Velay, Saint Etienne Lardeyrol, Saint Etienne sur Blesle, Sainte Eugénie de Villeneuve, Saint Ferréol d'Auroure, Sainte Florine, Saint Front, Saint Geneys près Saint Paulien, Saint Georges d'Aurac, Saint Georges Lagricol, Saint Germain Laprade, Saint Géron, Saint Haon, Saint Hilaire, Saint Hostien, Saint Ilpize, Saint Jean d'Aubrigoux, Saint Jean de Nay, Saint Jeures, Saint Julien Chapeuil, Saint Julien d'Ance, Saint Julien du Pinet, Saint Julien Molhesabate, Saint Just Malmont, Saint Just près Brioude, Saint Laurent Chabreuges, Saint Maurice de Lignon, Saint Pal de Chalencon,

Saint Pal de Mons, Saint Paulien, Saint Pierre du Champ, Saint Pierre Eynac, Saint Préjet d'Allier, Saint Privat du Dragon, Saint Romain Lachalm, Sainte Sigolène, Saint Vénérand, Saint Victor Malescours, Saint Victor sur Arlanc, Saint Vidal, Saint Vincent, Sanssac l'Eglise, Saugues, Séauve sur Semène (La), Siaugues Sainte Marie, Solignac sous Roche, Solignac sur Loire, Tence, Tiranges, Torsiac, Valprivas, Vastres (Les), Vazeilles Limandre, Venteuges, Vergezac, Vergongheon, Vernassal, Vézezoux, Vieille Brioude, Villeneuve d'Allier, Villettes (Les), Vorey sur Arzon, Yssingaux.

Les agents du service départemental de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie peuvent intervenir pour la régulation des populations de bernaches du Canada sur les communes ci-dessous (cf. carte en annexe IV) :

Blanzac, Borne, Ceaux d'Allègre, Lavôûte sur Loire, Lissac, Loudes, Polignac, Saint Geneys près Saint Paulien, Saint Paulien, Saint Vidal, Saint Vincent.

Article 4 :

Pendant toute la durée des opérations, le responsable (lieutenant de louveterie ou agent de l'ONCFS) devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique. Il pourra se faire assister par toutes personnes de son choix, titulaires d'un permis de chasser valider.

Article 5 :

Le tir sera effectué avec les seules armes autorisées pour la pratique de la chasse ou avec une carabine « 22 Long Rifle ».

Le piégeage sera autorisé avec des pièges homologués.

Article 6 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux morts, entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'ONCFS responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires dès la fin des opérations, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque sortie :

- la ou les commune(s) où elle a été organisée,
- le nombre d'animaux vus et tués,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires, les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

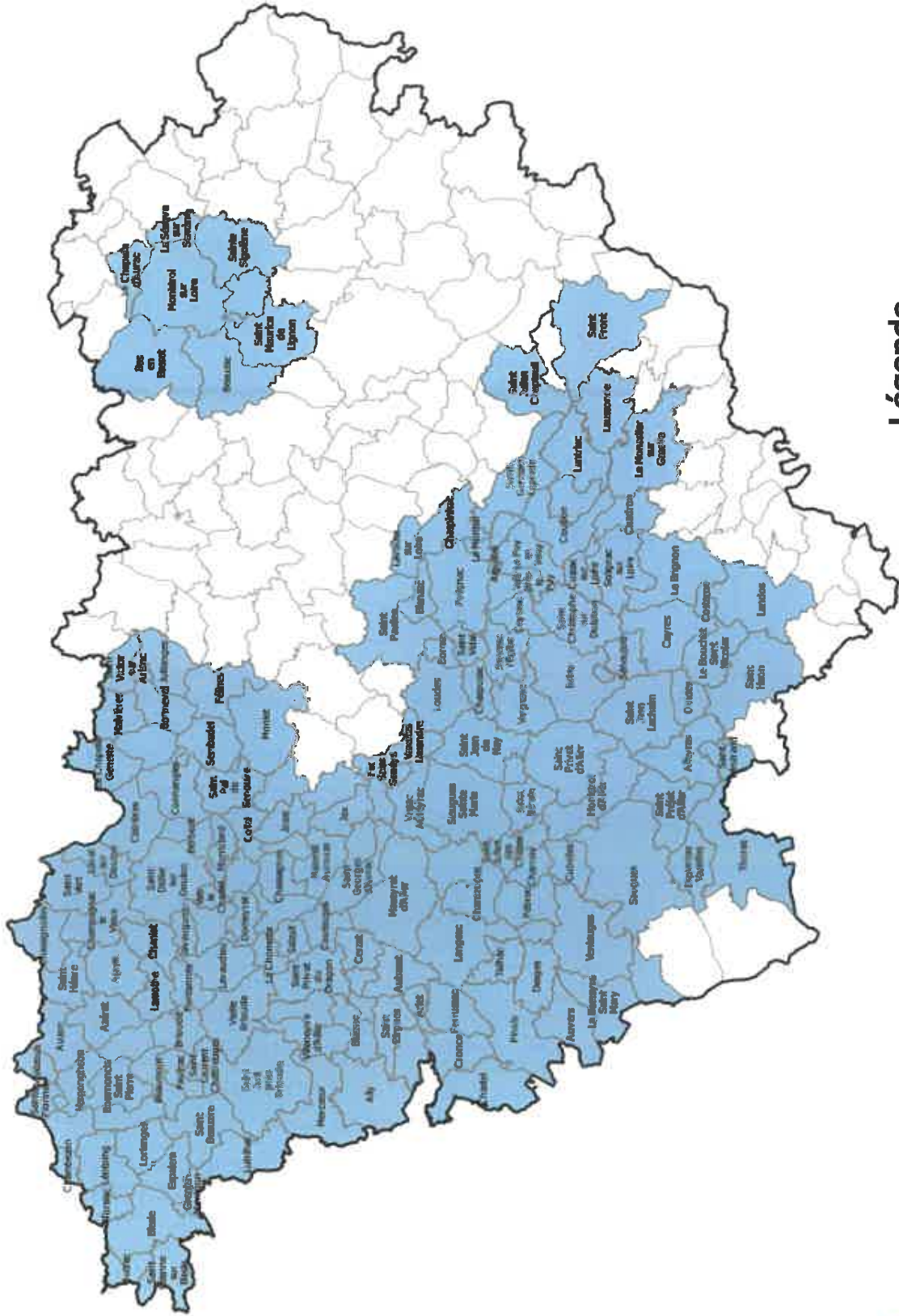
Fait au Puy en Velay, le ..2.9..JUN 2018.


Direction Départementale
des Territoires

Le Directeur

François GORIEU

ANNEXE I
à l'arrêté n°DDT-SEF 2018-212 autorisant les lieutenants de louverterie
et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
à organiser la régulation des populations de ratsons-laveurs

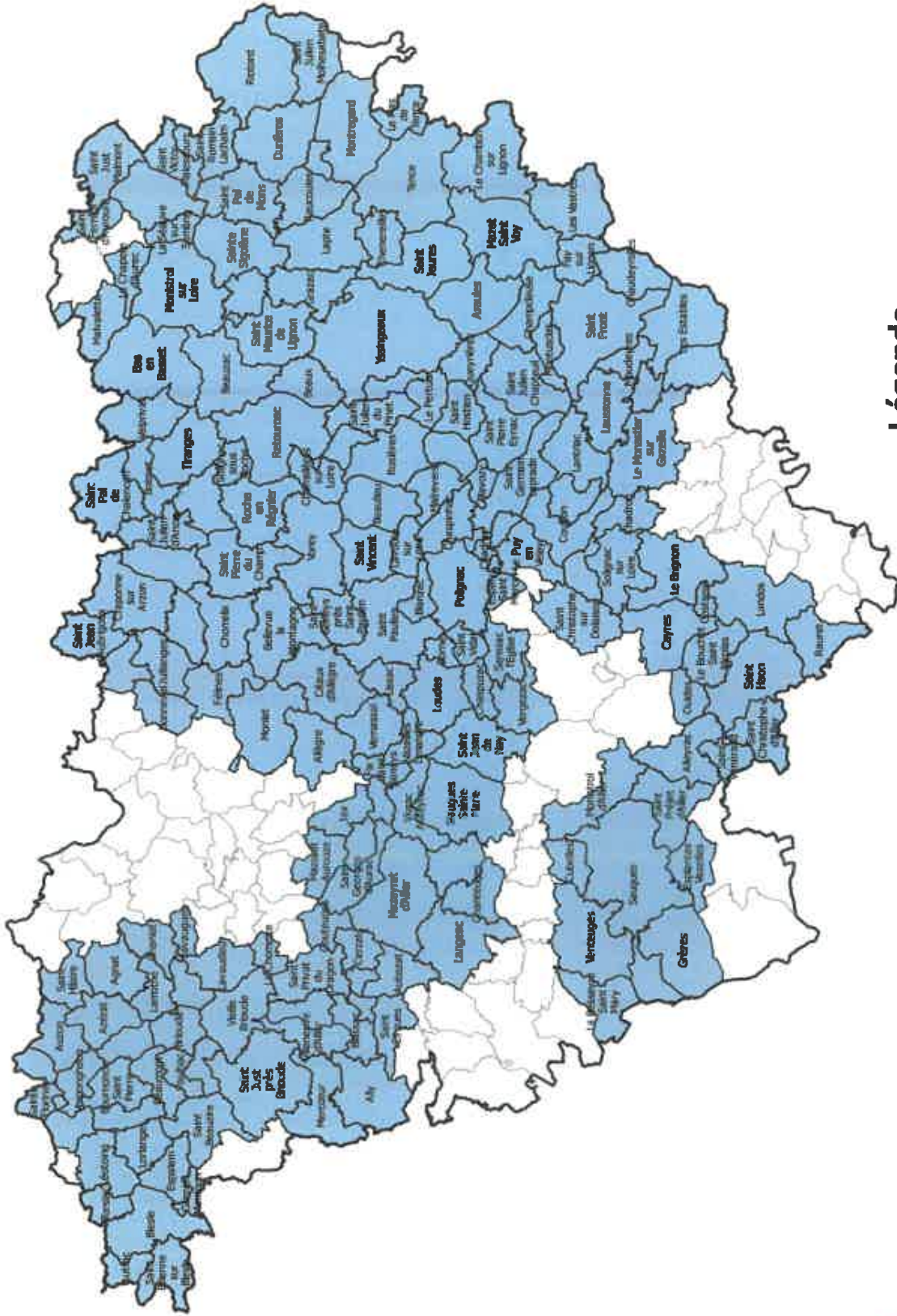


Légende

- Commune non concernée par l'arrêté n°DDT-SEF 2018-212
- Secteur d'intervention prévu par l'arrêté n°DDT-SEF 2018-212


DDT43 / SEF
Junin 2018
Source IGN

ANNEXE III
à l'arrêté n°DDT-SEF 2018-212 autorisant les lieutenants de louteterie
et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
à organiser la régulation des populations de rats musqués



Légende

- Commune non concernée par l'arrêté n°DDT-SEF 2018-212
- Secteur d'intervention prévu par l'arrêté n°DDT-SEF 2018-212

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-28-001

KM_227-20180629124835

Arrêté DDT - SEF 2018-213 Dispersion sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 - 213
Autorisant les lieutenants de louveterie à organiser
des battues administratives de dispersion de sangliers
pendant la campagne cynégétique 2018/2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire,

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire (ou leurs suppléants) sont autorisés à organiser, sur le territoire de leur circonscription et dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-après, des battues administratives destinées à disperser les sangliers qui causeraient ou seraient susceptibles de causer des dommages importants ou imminents aux activités agricoles et notamment aux cultures ou prairies.

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 2 :

Les sangliers ne pourront qu'être dispersés. Leur tir ou leur destruction sont interdits sauf dans le cas où des animaux tiendraient tête aux chiens ou menaceraient les participants à la battue. Les personnes autorisées à cette fin à porter et utiliser une arme pendant le déroulement de la battue seront désignées préalablement par les lieutenants de louveterie.

Article 3 :

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse au sanglier, les battues de dispersion, dont l'organisation n'est permise que les mardi et vendredi, ne pourront concerner que les réserves de chasse et leurs alentours immédiats.

Dans tous les cas, le Président de l'A.C.C.A. ou le détenteur du droit de chasse devra être tenu informé.

Article 4 :

Chaque lieutenant de louveterie avisera de la réalisation des opérations qu'il aura décidées, le détenteur du droit de chasse des terrains concernés, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune intéressée.

Article 5 :

Pendant toute la durée des opérations, les lieutenants de louveterie devront être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 :

Dès la fin de chaque battue, le lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires ainsi qu'à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire un compte rendu indiquant :

- le nombre de traqueurs ayant participé à la battue et l'identité de la ou des personnes qui étaient autorisées à porter une arme,
- le nombre de sangliers levés et dispersés,
- les incidents qui auront pu survenir au cours des opérations ainsi que la destination donnée aux animaux qui, le cas échéant, auront été abattus (le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination).

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera transmise à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

29 JUIN 2018

Le Directeur



François GORIEU

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-29-003

KM_227-20180629124850

Arrêté DDT - SEF 2018-214



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service « environnement et forêt »

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 - 214

Autorisant les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les gardes particuliers du département de la Haute-Loire à procéder à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique ou le comportement individuel ou grégaire donne une suspicion manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique susceptible d'affecter les populations de suidés sauvages

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L 427.2, L 427.6, L 427.8, L 427.9 et R 427.1,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute Loire,

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

I-Destruction par les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'ONCFS

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie de la Haute-Loire et les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ont délégation permanente et sont requis pour procéder individuellement, à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique ou le comportement individuel ou grégaire donne une suspicion manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique susceptible d'affecter les populations de suidés sauvages.

Lorsque l'observation des animaux conduit le lieutenant de louveterie ou le service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à ne pas les abattre, celui-ci a la possibilité de diligenter, sans délai et sans autre autorisation, une battue de dispersion.

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

Article 3 :

Toute intervention, que ce soit de destruction ou de dispersion, fera obligatoirement l'objet d'un compte-rendu écrit au directeur départemental des territoires avec copie à la fédération départementale des chasseurs, dès la fin de l'action entreprise.

II-Destruction par les gardes particuliers

Article 4 :

Les gardes particuliers du département de la Haute-Loire, régulièrement commissionnés et assermentés, sont autorisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous, et sous réserve de l'assentiment de la personne qui les a commissionnés, à procéder à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire laisse supposer une dégénérescence génétique ou éthologique susceptibles d'affecter les populations de suidés sauvages.

Article 5 :

Dès que la présence d'un ou de sanglier(s) répondant aux critères visés à l'article 4 ci-dessus est connue sur un territoire de chasse, le garde particulier en informe soit le lieutenant de louveterie de la circonscription, soit le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Suivant les consignes qui lui seront données, il pourra dès lors, sans autre formalité, procéder à la destruction par tir du ou des sangliers « douteux ».

Il en sera de même si le garde particulier est informé par le lieutenant de louveterie ou le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la présence possible d'un tel animal sur le territoire pour lequel il est commissionné.

Article 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré, par l'auteur de la destruction, dans les 24 heures, soit au lieutenant de louveterie de la circonscription, soit au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

Article 7 :

Toute opération fera l'objet, par le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'ONCFS concerné par la déclaration prévue à l'article 6, d'un compte rendu écrit qui sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires avec copie à la fédération départementale des chasseurs.

III-Dispositions générales

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département de Haute-Loire ainsi que les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait au Puy en Velay, le2.9..JUN..2018


Direction Départementale
des Territoires
Le Directeur
François GORIEU

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-29-005

KM_227-20180629165916

Réserve de Chasse St Julien du Pinet



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-218
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de SAINT JULIEN DU PINET

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEDE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de SAINT JULIEN DU PINET,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT JULIEN DU PINET et situés dans la zone de 210 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° DDT/E 2011-230 en date du 28 juillet 2011 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »


Bertrand TEISSÉDRE

ACCA de Saint Julien du Pinet - Annexe de l'arrêté DDT n°SEF 2018-218

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
 Pour le chef du service "environnement et forêt",
 Le chef du bureau "forêt et biodiversité",

Bertrand Teissedre
 Bertrand TEISSEDERE



Légende

- Limite extérieure de la réserve de chasse
- Terrains placés en opposition de chasse



43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-07-01-001

20180701Liste ChefdeService DELEGATIONS

Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsables des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Thierry GALONNIER	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Ludovic BALTU	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Emmanuel CAFFIER	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Gilles MAURY	Trésorerie de LANGEAC
Bruno PAULET	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Florent PILARD	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Gilles MAURY	Trésorerie de SAUGUES
Didier DUFOUR	Trésorerie de VOREY
Vincent HOTTO	Pôle de contrôle et d'expertise du PUY-EN-VELAY
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Christelle VIGNAL	Pôle de contrôle revenus patrimoine
Annie PORTE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1^{er} juillet 2018

La Directrice départementale des finances
publiques de la HAUTE-LOIRE

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice générale des finances Publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-27-001

Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/83 du 27 juin 2018 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131.12 ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU la délibération du 31 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la cessibilité du foncier et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Monistrol-sur-Loire pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire ;
VU l'arrêté n° BCTE 2017/249 du 21 décembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité du foncier et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Monistrol-sur-Loire pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire ;
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 23 janvier 2018 au 26 février 2018 ;
VU l'arrêté n° BCTE 2018/59 du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire ;
VU la lettre du président du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire du 21 juin 2018 demandant au préfet d'établir l'arrêté prononçant la cessibilité du foncier ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire, les parcelles nécessaires au projet susvisé désignées aux états parcellaires annexés et figurant au plan cadastral de la commune de Monistrol-sur-Loire.

ARTICLE 2 - Le syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain désignées aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés avec lettre recommandée avec demande d'avis de réception et affiché à la mairie de Monistrol-sur-Loire.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

OPERATION : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à Monistrol-sur-Loire

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S):

Groupement forestier des 4 domaines
représenté par son gérant : M. J-J DE SAPORT
Tirepeyre
43 120 MONISTROL SUR LOIRE

TABLEAU DES IMMEUBLES :

Commune : Monistrol-sur-Loire

Référence cadastrale					Numéro du plan	Parcelle mutée		Parcelle restante	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf (m ²)		N°	Empr. m ²	N°	Surf. m ²
AW	37	Repousse Naturelle Conifères/Chênes	Gampalou	7530 m ²				Parcelles complètes	
AW	38	Plantation Conifères	Gampalou	8710 m ²					
						Total en m ²		16240 m ²	

ORIGINE DE PROPRIETE : non connu par les services du SYMPTTOM

Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2018/83 du 27 juin 2018 déclarant cessible les immeuble nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

OPERATION : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à Monistrol-sur-Loire

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S):

Groupement foncier forestier LUDENE

représenté par : M. et Mme BERGERON

Beau
route d'Aurec
43 120 MONISTROL SUR LOIRE

TABLEAU DES IMMEUBLES :

Commune : Monistrol-sur-Loire

Référence cadastrale					N° du plan	Parcelle mutée		Parcelle restante	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf (m ²)		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AW	44	Plantation Conifères	Gampalou	5 110 m ²		Parcelle complète			
AW	241	Plantation Conifères	Gampalou	72 662 m ²			14 915 m ² *		57 747 m ² *
Total en m ²							20 025 m ² *		

* surface calculée

ORIGINE DE PROPRIETE : Voir acte d'apport immobilier en date du 24 décembre 2010 ci-joint.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2018/83 du 27 juin 2018 déclarant cessible les immeuble nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

OPERATION : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à Monistrol-sur-Loire

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S):

Groupement foncier agricole LUDENE

représenté par : M. et Mme BERGERON
 Beau
 Route d'Aurec
 43 120 MONISTROL SUR LOIRE

TABLEAU DES IMMEUBLES :

Commune : Monistrol-sur-Loire

Référence cadastrale					N° du plan	Parcelle mutée		Parcelle restante	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf (m ²)		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AW	243	Pré	Gampalou	8 287 m ²		Parcelle complète			
AW	45	Pré	Gampalou	10 780 m ²			9 381 m ² *		1 399 m ² *
Total en m ²							17 668 m ² *		

* surface calculée

ORIGINE DE PROPRIETE : Voir acte d'apport immobilier en date du 24 décembre 2010 ci-joint.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2018/83 du 27 juin 2018 déclarant cessible les immeuble nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour le préfet,
 le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-25-005

ARRETE N° CAB-BER - 2018-28 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Michel
BAUZAC

en qualité de médecin consultant en commission médicale
primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des conducteurs et des candidats au permis de
conduire

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-28 du 25 juin 2018

**portant renouvellement d'agrément du Docteur Michel BAUZAC
en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Michel BAUZAC en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le Docteur Michel BAUZAC est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Docteur Michel BAUZAC est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale départementale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Michel BAUZAC a suivi la formation continue le 03 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Michel BAUZAC est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Michel BAUZAC, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-25-004

ARRETE N° CAB-BER – 2018 - 33 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Nathalie
SIVELLE

en qualité de médecin consultant hors commission
médicale chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au
permis de conduire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER – 2018 - 33 du 25 juin 2018

**portant renouvellement d'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE
en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Nathalie SIVELLE en date du 23 avril 2018 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17
Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Considérant que le Docteur Nathalie SIVELLE est inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'elle a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Nathalie SIVELLE est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Nathalie SIVELLE a suivi la formation continue le 10 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Nathalie SIVELLE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

signé
Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-25-003

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 19 du 25 juin 2018

portant renouvellement d’agrément du Docteur Georges
AOUKAR

en qualité de médecin consultant hors commission
médicale et de médecin consultant en commission
médicale primaire chargé du contrôle médical de l’aptitude
à la conduite des conducteurs
et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 19 du 25 juin 2018

**portant renouvellement d'agrément du Docteur Georges AOUKAR
en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission
médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs
et des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Georges AOUKAR en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que le Docteur Georges AOUKAR est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Georges AOUKAR est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Georges AOUKAR a suivi la formation continue le 03 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Georges AOUKAR est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Georges AOUKAR, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

signé
Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-25-002

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 29 du 25 juin 2018

portant renouvellement d’agrément du Docteur Olivier
DAUCHEZ

en qualité de médecin consultant hors commission
médicale et de médecin consultant en commission
médicale primaire chargé du contrôle médical de l’aptitude
à la conduite des conducteurs
et des candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 29 du 25 juin 2018

**portant renouvellement d'agrément du Docteur Olivier DAUCHEZ
en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission
médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs
et des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Olivier DAUCHEZ en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que le Docteur Olivier DAUCHEZ est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Olivier DAUCHEZ est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Olivier DAUCHEZ a suivi la formation continue le 27 avril 2017 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Olivier DAUCHEZ est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Olivier DAUCHEZ, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

signé
Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-25-001

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 30 du 25 juin 2018

portant renouvellement d’agrément du Docteur Gabriel
FARIGOULES en qualité de médecin consultant en
commission médicale primaire chargé du contrôle médical
de l’aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats
au permis de conduire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 30 du 25 juin 2018

**portant renouvellement d'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES
en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Gabriel FARIGOULES en date du 22 avril 2018 ;

Considérant que le Docteur Gabriel FARIGOULES est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Gabriel FARIGOULES est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale départementale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Gabriel FARIGOULES a suivi la formation continue le 03 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Gabriel FARIGOULES, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-02-003

Arrêté N° SG/COORDINATION n° 2018-37 portant
délégation de signature à des agents de la Direction des
Ressources Humaines et des Moyens



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Coordination interministérielle

**Arrêté N° SG/COORDINATION n° 2018-37
portant délégation de signature à des agents
de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la directive du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaire ;
- Vu l'arrêté n° INTF1719971A du 21 juillet 2017 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur ;
- Vu la note sur la modernisation de la gestion des déplacements temporaires dans la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2018-17 du 6 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie REYNIER, directrice des ressources humaines et des moyens ;
- Vu les décisions d'affectations des agents concernés ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bureau des Budgets et des Moyens

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DATIN, cheffe du bureau des budgets et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Haute-Loire, sur les BOP 216, BOP 207, BOP 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline DATIN, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GUILHOT, adjoint administratif de seconde classe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Haute-Loire, sur les BOP 216, BOP 207, BOP 307.

ARTICLE 2 – Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Carole FLUCKIGER, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture de la Haute-Loire, sur le BOP 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole FLUCKIGER, délégation de signature est donnée à Mme Virginie FAURE, cheffe du service local d'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture de la Haute-Loire, sur le BOP 216.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général et la directrice des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 02 JUL. 2018



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-02-002

Arrêté La Valette n°ARS-DD43-2018-04



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Affaire suivie par : Frédéric EXBRAYAT
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2018/04

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Monistrol d'Allier, captage d'eau « La Valette »)

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 2000/145 du 05 mai 2000 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du captage d'eau « La Valette » pour la consommation humaine ;

VU le rapport effectué par l'agence régionale de santé suite à la visite du 04 avril 2018 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « La Valette » par la commune de Monistrol d'Allier, en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « La Valette », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « La Valette » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 2000/145 du 05 mai 2000 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que les parcelles d'implantation de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 827 et 263 pour partie, section D1 de la commune de Monistrol d'Allier) appartiennent à la mairie de Monistrol d'Allier ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de Monistrol d'Allier est autorisée à produire et distribuer les eaux du captage « La Valette ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert II étendues du captage « La Valette » sont :

- X : 702 072
- Y : 1 998 290
- Z : 757,93.

Le captage « La Valette » est enregistré sur le code installation 001075 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « La Valette » se compose d'un ouvrage busé posé sur le rocher alimenté par des venues d'eau issues des diaclases de granite (porosité de fissures). Il dessert de manière gravitaire le réservoir du même nom (40 m³) et par pompage le réservoir d'Escluzels (34 m³), afin de desservir l'unité de distribution dite " La valette – Escluzels ".

L'ouvrage captant et les réservoirs d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur les parcelles n° 827 et 263 pour partie, section D1 de la commune de Monistrol d'Allier. Cette dernière en assure la gestion foncière. La surface de ce périmètre de protection immédiate est d'environ 1 020 m².

Pour des raisons techniques, ce périmètre n'est pas implanté conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 2000/145 du 05 mai 2000. Celui-ci prescrivait sur la parcelle n°263 une surface clôturée d'environ 1 350 m², la surface clôturée effective sur cette parcelle est d'environ 815 m². Au vu de la qualité bactériologique sur les cinq dernières années et de l'environnement immédiat actuel de l'ouvrage captant la Valette, une augmentation de la superficie de son périmètre de protection immédiate n'est pas nécessaire.

Toutefois, si une dégradation de la qualité bactériologique était avérée, la surface du périmètre de protection immédiate devra être agrandie de façon à y inclure une partie ou la totalité de la surface restante (non clôturée) de la parcelle n° 263.

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « La Valette », commune de Monistrol d'Allier, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la mairie de Monistrol d'Allier dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement de l'ouvrage captant, susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Monistrol d'Allier pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 2000/145 du 05 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Monistrol d'Allier, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 Juillet 2018

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2018/04

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

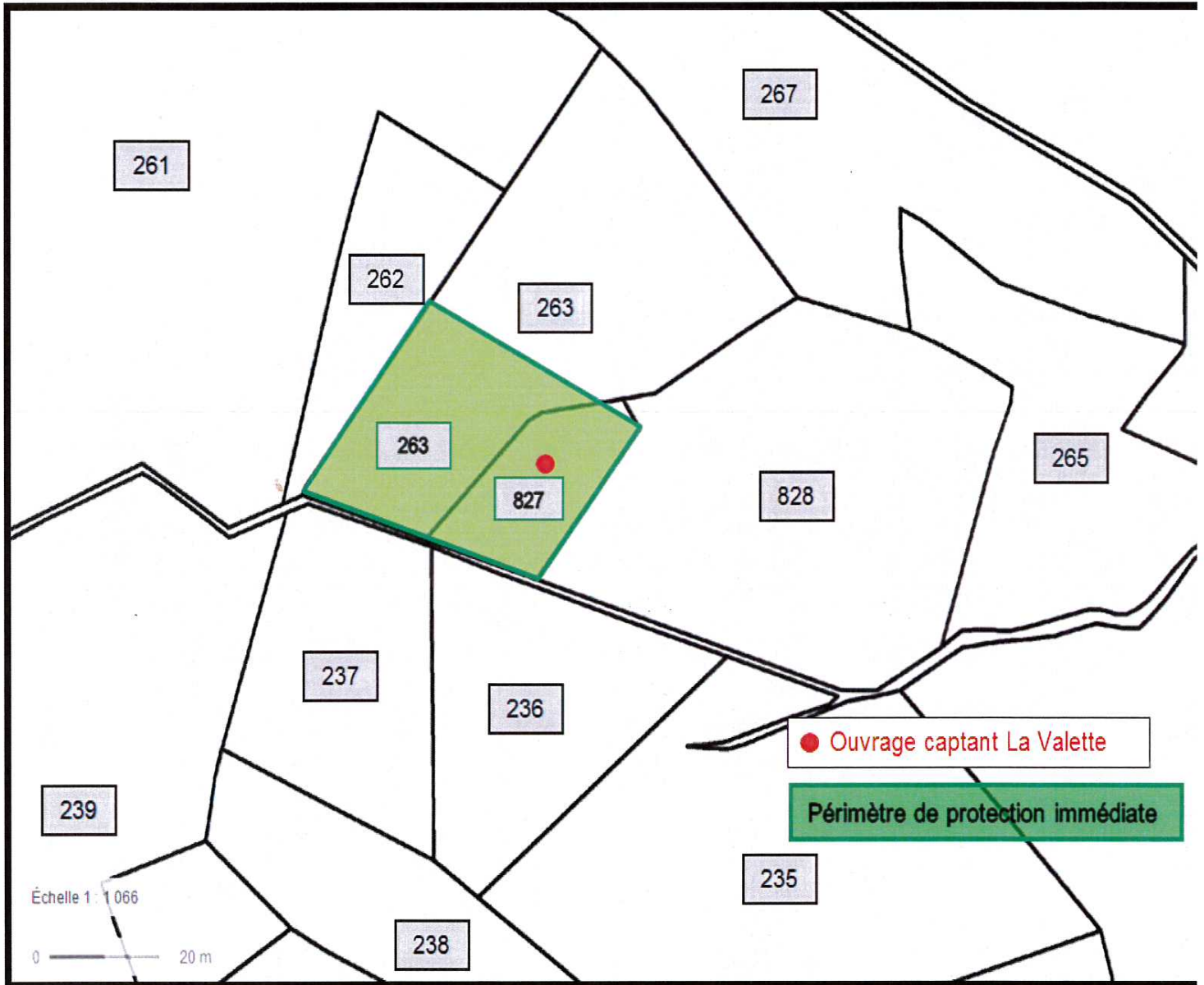
Laurence PLOTON



ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

Commune de Monistrol d'Allier

Captage d'eau « La Valette » implanté sur la parcelle cadastrée n° 827 section D1
et son périmètre de protection immédiate implanté sur les parcelles cadastrées n° 827
et n° 263 (pour partie) section D1 d'une surface d'environ 1020 m²



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/04

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

ANNEXE III : VUE AERIENNE OUVRAGE CAPTANT LA VALETTE

Commune de Monistrol d'Allier

Captage d'eau « La Valette » implanté sur la parcelle cadastrée n° 827 section D1 et son périmètre de protection immédiate implanté sur les parcelles cadastrées n° 827 et n° 263 (pour partie) section D1 d'une surface d'environ 1020 m²



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/04

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-02-001

Arrêté Pissis n°ARS-DD43-2018-03



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Affaire suivie par : Frédéric EXBRAYAT
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2018/03

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Monistrol d'Allier, captage d'eau « Pissis »)

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/4 du 13 janvier 1998 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du captage d'eau « Pissis » pour la consommation humaine ;

VU le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2017 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Pissis » par la commune de Monistrol d'Allier, en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Pissis », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Pissis » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/4 du 13 janvier 1998 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que les parcelles d'implantation de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 541 et 543 section B1, commune de Monistrol d'Allier) appartiennent à la mairie de Monistrol d'Allier ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de Monistrol d'Allier est autorisée à produire et distribuer les eaux du captage « Pissis ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert II étendues du captage « Pissis » sont :

- X : 700 433
- Y : 2 001 447
- Z : 782,60.

Le captage « Pissis » est enregistré sur le code installation 001072 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « Pissis » se compose d'un ouvrage busé étanche alimenté par deux conduites d'arrivée d'eau. Il dessert de manière gravitaire le réservoir du même nom (11 m³), afin de desservir l'unité de distribution du village de Pissis.

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur les parcelles n° 541 et 543 section B1 de la commune de Monistrol d'Allier. La surface de ce périmètre de protection immédiate est d'environ 63 m².

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Pissis », commune de Monistrol d'Allier devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la mairie de Monistrol d'Allier dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Monistrol d'Allier pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.132464 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 98/4 du 13 janvier 1998 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Monistrol d'Allier, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 Juillet 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captants, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2018/03

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

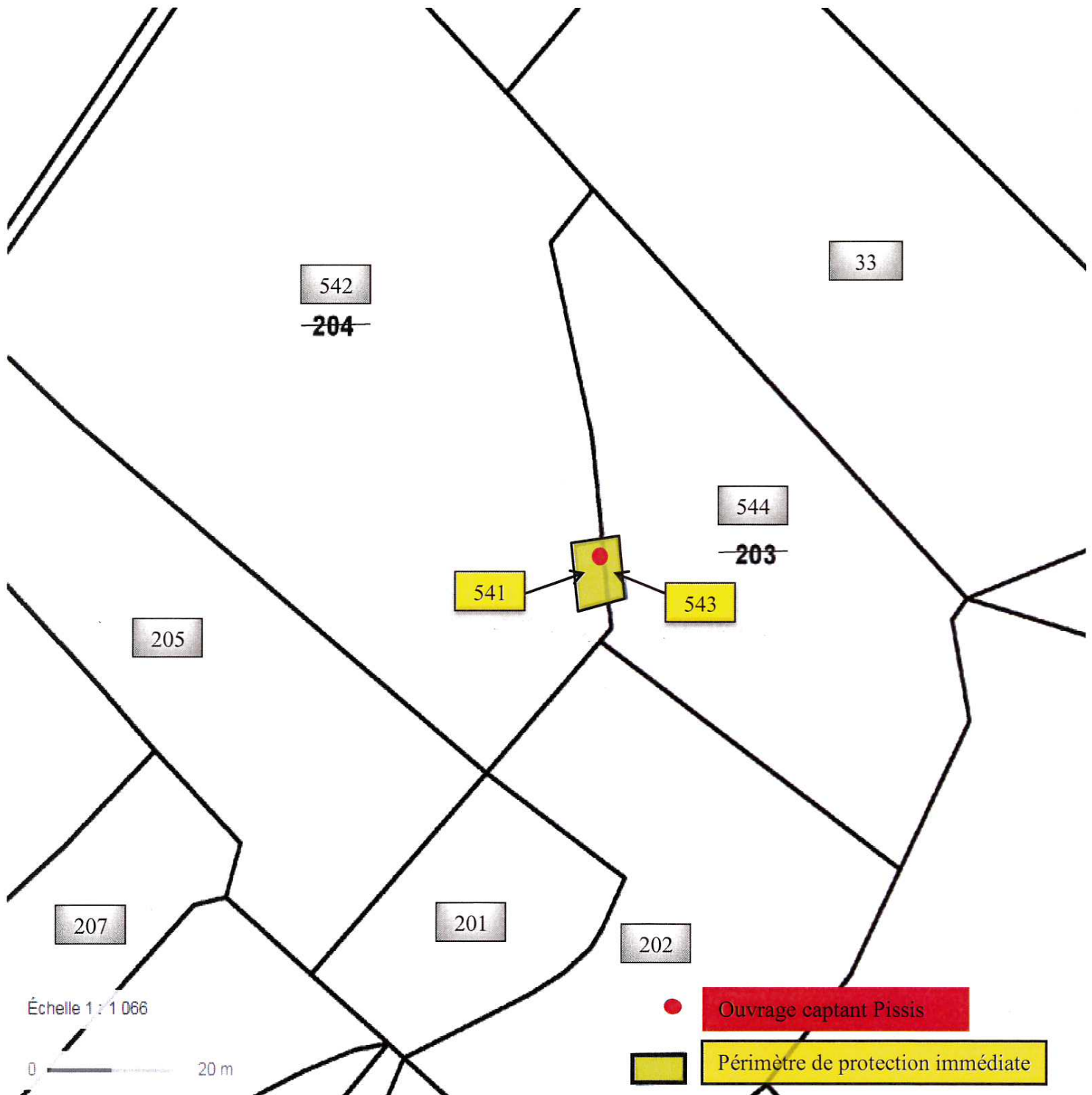
Laurence PLOTON



ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE OUVRAGE CAPTANT PISSIS

Commune de Monistrol d'Allier

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant Pissis et de son périmètre de protection immédiate (parcelles N° 541 et N° 543 section B1) d'une surface d'environ 63 m².



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2018/03

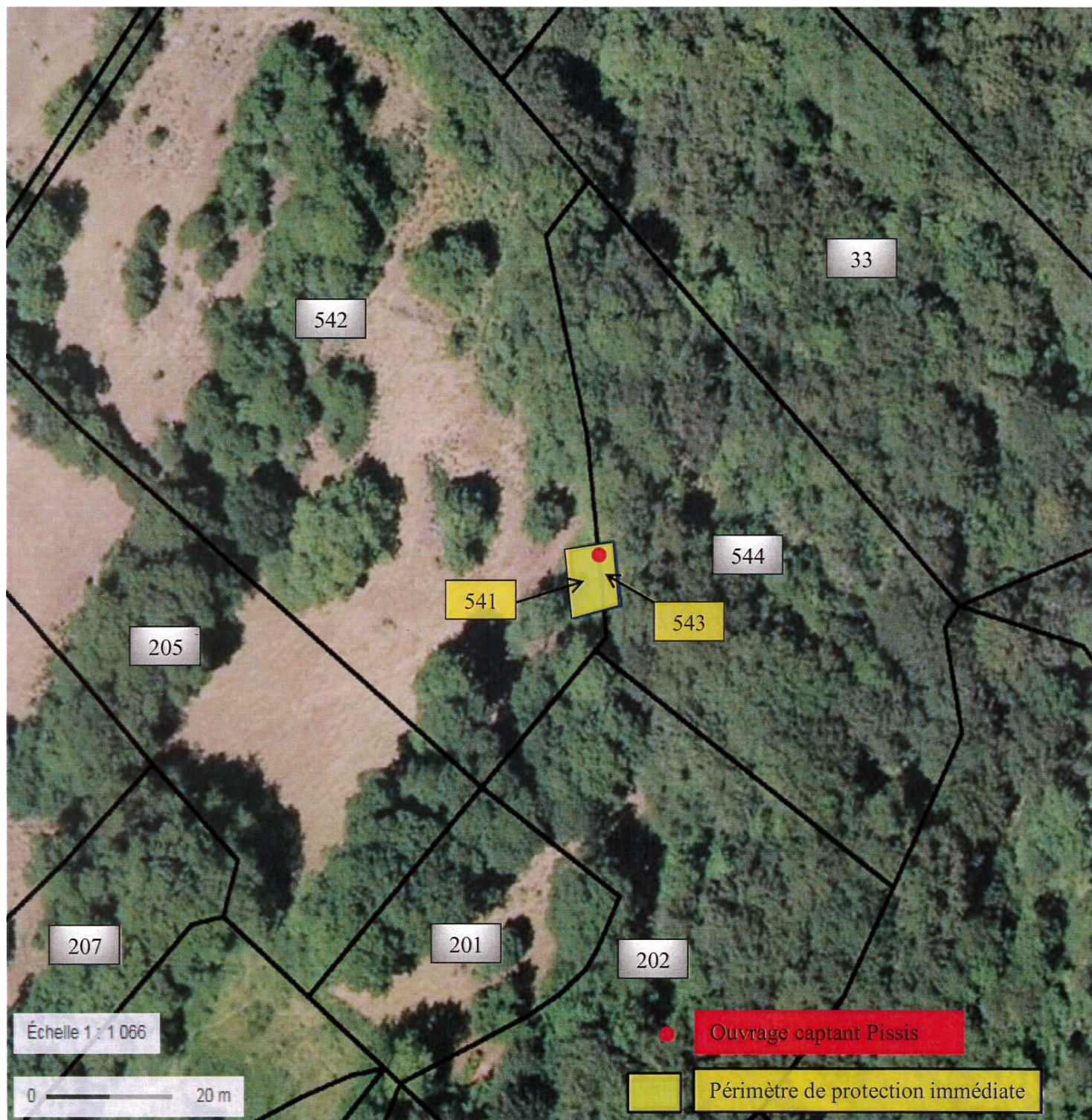
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

ANNEXE III : VUE AERIEENNE OUVRAGE CAPTANT PISSIS

Commune de Monistrol d'Allier

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant Pissis et de son périmètre de protection immédiate (parcelles N° 541 et N° 543 section B1) d'une surface d'environ 63 m².



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2018/03

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-06-29-004

arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces
animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 29 juin 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-51/43 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe régional de Chiroptères représentée par ses coordinateurs locaux : M. Lilian Girard et Mme Céline le Barz en date du 10 avril 2018, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage des

service eau, hydroélectricité, nature

adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

individus par pose d'émetteurs et le transport et la détention de cadavres pour études scientifiques ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission massif Central du CSRPN ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDÉRANT l'opportunité des opérations qui sont réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine et qu'elles possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour manipuler les individus en toute sécurité ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des inventaires et de la participation au plan régional d'actions en faveur des chiroptères et politiques d'intervention dans la conservation des populations régionales de chauves-souris, le groupe chiroptères de la région Auvergne-Rhône-Alpes coordonné par M. Lilian Girard de l'association chauve-souris Auvergne (3 rue de Brenat – lieu-dit « le Chauffour » – 63500 Orbeil) et Mme Céline le Barz de la ligue de protection des oiseaux (LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes – Groupe Chiroptères Rhône-Alpes – 5 rue Bernard Gangloff - 01160 Pont-d'Ain) est autorisé à :

- capturer, relâcher des spécimens vivants de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999. Ces opérations se font dans le cadre des actions du plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale.
- transporter les animaux en détresse, nécessitant des soins vers un centre de soins agréé ;

transporter les individus morts pour études scientifiques.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces de chiroptères présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

La capture est manuelle et s'effectue à l'aide de filets ou de Harp-trap. Les programmes de télémétrie sont ponctuels : pose d'émetteurs VHF et/ou GPS miniature collés à l'aide de colle biologique).

Les opérations entrent dans le cadre du plan national et régional d'actions en faveur des chiroptères avec pour objectifs la protection, et le sauvetage de spécimens, l'étude éco éthologique, génétique ou biométrique et la conservation des habitats.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- pour la capture + relâcher + transport et marquage par pose d'émetteurs :
 - Lilian Girard, Thomas Bernard, Claire Desbordes, Joël Bec, Héloïse Durand, Pascal Giosa, Matthieu Bernard, Julie Bodin, Rémy Grignon, Myrtille Berenger, Jérôme Bennardot, Frédéric Cloitre, Raphaël Colombo, Thomas Deana, Lucie Defernez, Maël Dugé, Rémi Fonters, Julien Girard-laudon, Robin Letscher, Christian Prat, Édouard Ribatto et Stéphane Vincent.
- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères :
 - Chruistophe d'Adamo, Mathilde Gély, Gérard Issartel, Nicolas Lorenzini, Loïc Raspail, Mickaël Sol et Arthur Vernet.
- pour le transport de Chiroptères :
 - Luce Meyer, Florence Cormbecque, Solenne Muller et Julien Lhoste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement